



286728 - La prière obligatoire est supérieure à celle surérogatoire comme elle pèse plus lourd et reste plus génératrice de récompense.

question

Des ulémas de notre pays disent que si nous ne prions pas nous séjournons en enfer pendant de nombreuses années...J'en ai oublié le nombre précis mais cela tourne autour de millions d'années pour une seule rakaa négligée...J'espère que vous me permettrez de connaître un hadith allant dans ce sens. Je voudrais encore savoir s'il y a un hadith qui évoque les mérites respectifs des prières obligatoire recommandée par la Sunna et la prière surérogatoire car on dit que la première pèse plus lourd que la deuxième et celle-ci plus lourd que la troisième.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, l'abandon de la prière est un des péchés majeurs. Quiconque abandonne la prière délibérément, fût-ce une seule prière, s'expose à la colère, au dépit et au châtement d'Allah. Mieux, certains ulémas jugent mécréant celui qui s'abstient d'accomplir une seule prière jusqu'à la sortie de son heure sans excuse. Se référer à la réponse donnée à la question n°[47123](#).

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Les musulmans sont unanimes à croire que l'abandon délibéré de la prière procède des péchés les plus énormes car il est plus grave que l'homicide, la spoliation des biens d'autrui, la fornication, le vol et la consommation du vin, et que son auteur s'expose au châtement d'Allah, à Son courroux et au déshonneur ici-bas et dans l'au-delà.** Extrait de as-salah wa ahkamou tarikihaa, p31.

Deuxièmement, nous ne connaissons pas un hadith reçu du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ou de l'un de ses compagnons (P.A.a) qui explique l'intensité et la durée du châtement auquel celui qui abandonne une prière obligatoire ou plus s'expose. Le célèbre hadith couramment



cit   selon lequel **Celui qui abandonne d  lib  r  ment une seule pri  re ici-bas et ne l'aura pas rattrap  e    temps, la rattrapera en enfer** est sans fondement.

Cependant nous devons mettre en relief que celui qui abandonne une seule pri  re commet un p  ch   grave et s'expose    un dur ch  timent. Pour une partie des ul  mas, il s'exclut de la religion, comme nous l'avons d  j   dit.

Ibn Hazem (Puisse Allah lui accorder Sa mis  ricorde) a dit: **On a re  u d'Omar, d'Abdourrahman ibn Awf, de Mouadh ibn Djabal, d'Abou Hourayrah et d'autres compagnons (P.A.a) que celui qui s'abstient d  lib  r  ment d'accomplir une seule pri  re obligatoire jusqu'   l'  coulement de son temps s'apostasie et devient m  cr  ant.** Extrait d'al-Muhallaa (2/15). C'est cet avis que la Commission permanente pr  sid  e par Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa mis  ricorde) R  ponses de la Commission (6/40-50). Voir la r  ponse donn  e    la question n  [210371](#).

Que le musulman se m  fie de la n  gligence de la pri  re , que cela porte sur une courte ou longue p  riode. Qu'il craigne de subir le ch  timent d'Allah, si redoutable que si le fid  le (condamn      le subir) poss  dait le double de tous les biens de la terre, il l'offrirait pour   viter d'  tre touch   par le feu.

Mouslim (2807) a rapport   d'apr  s Anas ibn Malick que le Messager d'Allah (B  n  diction et salut soient sur lui) a dit: «Au jour de la R  surrection, on pr  sentera celui qui avait joui de la vie la plus ais  e ici-bas et le plongera une fois dans l'enfer avant de lui dire:

- **Fils d'Adam! Avais-tu jamais joui du bien   tre ? Avais-tu connu un moment d'aisance?**

- **Non, Ma  tre , au nom d'Allah!**

On pr  sentera ensuite celui qui avait joui de la vie la plus malheureuse ici-bas et le plongera une fois dans le paradis avant de lui dire:

- **Fils d'Adam! Avais-tu jamais   prouv   un malheur? Avais-tu connu un moment difficile?**



- Non, Maître , je n'ai jamais connu la misère ni même une quelconque difficulté

Si quelqu'un néglige la prière et qu'Allah décrète de le châtier au jour de la Résurrection- à Allah ne plaise- personne, à part Allah , ne sait la durée de son séjour en enfer.

Troisièmement, on ne juge pas qu'une personne déterminée ira en enfer à moins de s'appuyer sur un texte légal. On ne dit pas qu'une telle personne, qui ne priait pas de son vivant , est en enfer pour son abandon de la prière car il se peut qu'elle se soit repentie.

D'après Cheikh al-islam, Ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) et son disciple, Ibn al-Qayyim et d'autres ulémas, dix facteurs ou plus empêchent l'exécution de la menace proférée contre des adeptes de la foi en l'unicité d'Allah coupables de péchés. Toutefois, on doit ordonner le bien et défendre le mal , prodiguer des conseils aux musulmans et se méfier de la négligence des obligations, rites et dispositions de la religion.

Quatrièmement, la prière obligatoire est supérieure à celle surérogatoire recommandée par la Sunna. Celle-ci établit des prières non obligatoires mais fortement recommandées et d'autres simplement recommandées. Les premières sont les douze prières régulières (à faire au sortir des prières obligatoires quotidiennes ou peu avant) la prière faite pour demander la pluie, les prières nocturnes du Ramadan et la prière faite lors d'une éclipse lunaire ou solaire.

Les prières objet d'une simple recommandation sont les quatre rakaa à faire avant la seconde prière de l'après- midi, les deux rakaa à faire avant la prière du coucher du soleil et les deux rakaa à faire quand on a fini de faire ses ablutions. Celles fortement recommandées l'emportent de loin sur celles objet d'une simple recommandation, les premières pesant plus lourdes et génératrices d'une récompense bien plus importante. Les prières qualifiées de sunna ne revêtent aucun caractère obligatoire et celui qui ne les accomplit pas ne commet aucun péché.

L'observance de la prière prescrite est obligatoire. Sa négligence est un péché. Elle est plus méritoire et plus exigée, plus importante et génère une récompense plus généreuse que la prière recommandée fortement ou pas par la sunna. Sous ce rapport, al-Bokhari a rapporté dans son Sahih (6502) d'après Abou Hourayrah que le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit:



Certes, Allah a dit: Je déclare la guerre à celui qui manifeste de l'hostilité à Mon allié. Aucun serviteur n'accomplit un acte qui Me soit plus aimé que l'observance des prescriptions que Je lui ai faites. Mon serviteur ne cesse de s'approcher de Moi grâce à ses prières surérogatoires jusqu'à ce que Je l'aime. Quand Je l'aime, Je deviens son ouïe avec laquelle il entend, sa vue grâce à laquelle il voit, sa main avec laquelle il frappe et son pied qui lui permet de marcher. S'il Me demande (quelque chose) Je la lui donne et s'il cherche Ma protection Je la lui accorde.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: « Il est bien connu que la récompense opposée à l'accomplissement de l'obligatoire est plus importante que celle que génère le surérogatoire selon la parole du Puissant et Majestueux: ...Aucun serviteur n'accomplit un acte qui Me soit plus aimé que l'observance des prescriptions que Je lui ai faites. Extrait de Charh mouslim (7/92)

Al-Hafez (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): On en déduit que l'accomplissement des prescriptions constitue l'acte le plus aimé par Allah.

Pour at-Toufi, l'ordre portant sur les prescriptions est ferme et son non exécution entraîne un châtiment, contrairement à l'ordre portant sur le surérogatoire dans ses aspects (fermeté et conséquence) même si les deux ordres sont générateurs de récompense. Les prescriptions restent plus parfaites. Ce qui explique qu'elles demeurent plus aimées par Allah le Très-haut et plus à même de nous rapprocher à Lui. Il s'y ajoute que l'obligatoire reste fondamental et le surérogatoire secondaire. Le juste accomplissement des prescriptions traduit l'exécution et le respect de l'ordre reçu. Il s'agit de manifester sa vénération à travers la soumission à cet ordre. C'est une manière de reconnaître la grandeur de la souveraineté (divine) et l'humilité inhérente au statut de serviteur. Le tout rend la pratique (cultuelle) plus apte à rapprocher (le fidèle d'Allah). Extrait de Fateh al-Bari (11/343).

Le musulman doit toutefois s'évertuer à persévérer dans la pratique des sunna car elle comble les manquements commis lors l'observance des actes obligatoires. A ce propos, at-Tirmidhi (413) a rapporté d'après Abou Hourayara qu'il avait entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire: l'observance de la prière est le premier acte du fidèle qui sera l'objet d'un



examen. S'il s'en est bien acquitté, il sera heureux. Autrement, il sera déçu parce qu'il perdant. » S'il a commis des manquements dans ses obligations, le Maître Puissant et Majestueux dira: voyez si Mon serviteur a accompli des actes surrogatoires pouvant combler ses manquements. Le reste de ses actions seront traité de la même manière. » Jugé authentique par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi.

L'abandon de la prière fait partie des péchés les plus ruineux. Celui qui abandonne une seule prière délibérément, s'expose au dépit et au châtement humiliant d'Allah. Nul ne sait la durée du séjour des adeptes de la foi en l'unicité d'Allah, coupables de péchés (graves), en enfer où ils auront des fortunes diverses.

Allah le sait mieux.